Annexe 20 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981
sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

ANNEXE 20

ROYAUME DE BELGIQUE
COMMUNE
RÉF. :

RECTO

DÉCISION DE REFUS DE SÉJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE(1)

En exécution de l'article 51, § 1er, alinéa 1er / 51, § 1er, alinéa 3 / 51, § 2, alinéa 2 / 52, § 3 / 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69*ter*(1), de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers(1) introduite en date du ……, par :

Nom : ……

Prénom(s) : ……

Nationalité : ……

Date de naissance : ……

Lieu de naissance : ……

Numéro d'identification au Registre national :(2) ……

Résidant / déclarant résider à : ……
……

est refusée au motif que :(3)

- ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 1er, alinéa 2, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au …….. (jour/mois/année), pour transmettre les documents requis.(1)
- ☐ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :
  ……
  ……
  ……
- ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;
- ☐ il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé(e) ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande ;
- ☐ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :
  ……
  ……
- ☐ le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :
  ……
  ……
- ☐ le droit de séjour est refusé pour des raisons de santé publique :
  ……
  ……

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les …….. jours.[1]

LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU UN TITRE DE NATIONALITE.

Fait à ……, le ……

Sceau

Le Bourgmestre ou son délégué(1)
Le Ministre de ……(4) ou son délégué

---

(1) Biffer la mention inutile.
(2) A compléter uniquement si l'étranger dispose d'un tel numéro d'identification.
(3) Cocher la case adéquate.
(4) Indiquer la qualité du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions.

ACTE DE NOTIFICATION

SPECIMEN

L'an …… le ……..

À la requête du Ministre de ……..[1]

du délégué du Ministre de ……..

Je soussigné ……..[2]

ai notifié ……

à ……

né(e) à …… le ……

la décision du ……..de refus d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers[1] assortie d'un ordre de quitter le territoire.[1]

Il lui a été remis, par mes soins, une copie de cette décision.

Je l'ai informé(e) qu'à défaut d'obtempérer à cet ordre, le (la) prénommé(e) s'expose à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Je l'ai informé(e) que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours visé ci-dessus est formé par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Sous réserve des dérogations prévues à l'article 3, § 1er, alinéas 2 et 4, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, le recours est introduit auprès du Conseil par pli recommandé à la poste au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Conformément à l'article 39/79 de ladite loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation a pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure. Toutefois, le recours en annulation n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure lorsqu'il est introduit par un autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 47/1, de la loi.

LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU UN TITRE DE NATIONALITE.

Je reconnais avoir reçu notification de la présente décision,

Signature de l'étranger, Signature de l'Autorité

---

(1) Biffer la mention inutile et mentionner la qualité du Ministre qui a l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions.

(2) Nom et qualité de l'autorité procédant à la notification de la décision.

SPECIMEN